

OFFICE DES POURSUITES **DU DISTRICT** D'AIGLE

Chemin du Grand-Chêne 1 Case postale 170 1860 Aigle

RECOMMANDE

N/réf.

V/Réf.

Date

17 ianvier 2025

Bastien VAUCHER - 11942 / 12242

(à rappeler dans toute correspondance)

Ligne directe: 024 557 78 91 - E-mail: info.opai-direction@vd.ch

Communication de l'état des charges

En votre qualité de tiers intéressé, vous recevez ci-joint une copie de l'état des charges relatif à l'immeuble (RF 12242) appartenant à SAMONAS Nikolas, Drosia, Athènes TT 145-72, Grèce, qui sera vendu aux enchères le lundi 28 avril 2025 à 10h00 dans la Salle d'audience de la Justice de Paix au 3ème étage, Place du Marché 1, 1860 Aigle ensuite de poursuite d'un créancier au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée de droit public. Vente en bloc réalisée avec la parcelle RF 12456.

Vous êtes informé par la présente :

- 1. que les charges indiquées ci-après seront censées reconnues par vous aussi bien quant à leur existence que quant à leur échéance, leur étendue et leur rang, pour autant que, dans les 10 jours dès la réception du présent avis, vous ne les aurez pas contestées par écrit adressé à l'office des poursuites soussigné;
- 2. qu'il en va également ainsi, notamment, de la qualité d'accessoires attribuée aux objets ci-après énumérés, laquelle, à défaut de contestation dans le même délai, sera censée reconnue;
- 3. que vous avez en outre le droit de requérir, dans le même délai, que d'autres objets encore soient inscrits comme accessoires dans l'état des charges, si vous n'avez pas eu l'occasion de le faire lors de la saisie:
- 4. qu'en matière de poursuite en réalisation de gage et si l'état des charges comprend des servitudes, charges foncières et droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'art. 959 CC, les créanciers gagistes dont les droits de gage sont de rang antérieur à ces charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans le même délai, exiger la double mise à prix de l'immeuble selon l'art. 142 LP.

Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges lui-même, le créancier gagiste devra produire une déclaration du titulaire de la charge en question reconnaissant cette antériorité de rang ou, à ce défaut, ouvrir action dans les 10 jours dès la communication du présent avis pour faire constater le rang préférable de la créance garantie par gage.

Office des poursuites d'Aigle

Bastien VAUCHER, substitut

Extrait de l'ordonnance du 23 avril 1920 concernant la réalisation forcée des immeubles (ORFI)

Extrait de l'ordonnance du 23 avril 1920 concerni Art. 34 al. 1 lit. b L'état des charges doit contenir les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 20 al. 2 et 3 ORFI), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapport et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 26 ORFI) ou des productions. En ce qui concerne les créances garantiles par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et œux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, foffice s'en tiendra à la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le charges celles que les ayants droit ont produites eans en avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier avec avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier après la saisie de l'immeuble sans le consentement de l'office sent protect avec moint portées à l'état des charges, mais avec metition de cette circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complètement désintéressés (art. 53 al. 3 ORFI).

la realisation forcee des immeubles (UKFI)

Art. 35 II ne sora tenu compte dans l'état des charges ni des cases libres, ni des tâtres de gage
créés au nom du propriétaire lut-même qui se trouvent en la possession du débiteur et qui n'ont
pas été saisis, mais que l'office a pris sous sa garde conformément à l'art. 13 ORFI (art. 815 CC
et art. 68, litt. a. ORFI).

Lorsque les tâtres de gage créés au nom du propriétaire ont été donnés en nantissement ou
saisis, ils ne peuvent pas être vendus séparément, si l'immeuble lut-même a été saisi et est mis
en vente, mais its figureront à leur rang dans l'état des charges pour le montant du titre ou, si la
somme pour laquelle le titre a été donné en nantissement ou saisi est inférieure, pour cette
somme.

somme.
Art. 36 Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portés à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs prétentions sont exclues de l'état des charges et lieur signalera le délai pour porter plainte (art. 17 al. 2 LP).
Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui ont fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les contester ou d'exiger la production des moyens de preuves. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant droit déclare ronnoire à une charge inscrite, il ne pourra être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable raciée.

Etat descriptif et estimation de ou des immeuble(s) et des accessoires

COMMUNE DE OLLON « PPE Le Bristol » Avenue Centrale 164 1884 Villars-sur-Ollon

Bien-fonds parcelle RF 12242, quote-part 1/16 de la parcelle de base RF 12505

Observations: Place de parc F

Description de l'immeuble de base

Bien-fonds parcelle RF 12505, propriété des parcelles RF 12237 à 12252, quote-part 80/10'000 de la parcelle de base RF 3152, situé à l'adresse Avenue Centrale 164, 1884 Villars-sur-Ollon

PPE "Le Bristol" Rez-jardin : parking 1 garage de 16 places de parc lot 5

Estimation fiscale: 15'000.00 - Année de revision RG 1994

Servitudes actives sur la parcelle de base RF 12505 :

Aucunes

Mentions de la parcelle de base RF 12505 :

15.12.1988 001-322982 (C) Règlement de PPE, ID 001-1998/000412

Estimation de l'office, selon rapport d'expert, des immeubles RF nos 12242 et 12456 qui seront vendus en bloc : Fr. 440'000



A. Cré	ances garanties par gage immobilier		,,	S.	
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	CREANCES GARANTIES PAR HYPOTHEQUE LEGALE PRIVILEGIEE :	4.			
1.:	Etat de Vaud repr. par l'Office d'impôt des districts de la Rviera – Pays-d'Enhaut, Lavaux – Oron et Aigle Rue du Simplon 22 1800 Vevey				
	Hypothèque légale de droit public privilégié (39a1. 4 LICom) valable sans inscription au registre foncier (88 et 89 CDPJ, BLV 21 1.02). Droit de gage collectif avec PPE Ollon 12456	7		c II	
	Créance selon productions :				
	Solde Impôt foncier 2021 Etat de Vaud Selon décision de taxation du 14.10.2021 Selon décompte du 14.10.2021 Délai de paiement au 31.12.2021 Sommation émise le 27.01.2022 Poursuite n° 11445716	74			
	Total de la créance au 28.04.2025	912.20	912.20	0.00	912.20
	Solde Impôt foncier 2022 Etat de Vaud Selon décision de taxation du 27.10.2022 Selon décompte du 27.10.2022 Délai de paiement au 31.12.2022 Sommation émise le 26.01.2023 Poursuite n° 11445741	7			
	Total de la créance au 28.04.2025	894.35	894.35	0.00	894.35
	Solde Impôt foncier 2023 Etat de Vaud Selon décision de taxation du 12.10,2023 Selon décompte du 12.10.2023 Délai de paiement au 31.12.2023 Sommation émise le 25.01.2024 Poursuite n° 11457679				
	Total de la créance au 28.04.2025	876.50	876.50	0.00	876.50
	A reporter	2'683.05	2'683.05	0.00	2'683.05



	=	Fr.	Fr.		Fr.
	Report	2'683.05	2'683.05	0.00	2'683.05
1. (suite)	Créance selon productions Solde Impôt foncier 2024 Etat de Vaud Selon décision de taxation du 10.10.2024 Selon décompte du 10.10.2024 Délai de paiement au 31.12.2024 Total de la créance au 28.04.2025 Payable en priorité A) Hypothèque hypothécaire sur papier nominative, Fr. 4'083.25, 0ème rang, Impôts communaux, Impôts cantonaux, Droit de gage collectif avec PPE Ollon 12456, inscrite sous RF No 018-2024/009721/0 du 05.09.2024	452.85	452.85	0.00	452.85
	Créance selon productions: Solde Impôt sur le revenu et la fortune 2022 Etat de Vaud Selon décision de taxation du 08.11.2023 Selon décompte du 08.11.2023 Délai de paiement au 12.12.2023 Sommation émise le 10.01.2024 Total de la créance au 28.04.2025 B) Hypothèque hypothécaire sur papier nominative, Fr. 4'079.35, 0ème rang, Impôts communaux, Impôts cantonaux, Droit de gage collectif avec PPE Ollon 12456, inscrite sous RF No 018-2022/006910/0 du 29.06.2022 Solde Impôt sur le revenu et la fortune 2020	4'337.05	4'337.05	0.00	4'337.05
	Etat de Vaud Selon décision de taxation du 10.11.2021 Selon décompte du 10.11.2021 Délai de paiement au 14.12.2021 Sommation émise le 13.01.2022 Poursuite n° 10664476 Total de la créance au 28.04.2025 Se référer à l'EC no 4 pour le point B) de la production reçue	5'751.60	5'751.60	0.00	5'751.60
	Avanada	121224 55	13'224.55	0.00	13'224.55
	A reporter	13'224.55	13 224.55	0.00	13 224.00



		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	Report	13'224.55	13'224.55	0.00	13'224.55
1. (suite)	C) Hypothèque hypothécaire sur papier nominative, Fr. CHF 4'077.15, 0ème rang, Impôts communaux, Impôts cantonaux, Droit de gage collectif avec PPE Ollon 12456, inscrite sous RF No 018-2023/010076/0 du 07.09.2023				
	Créance selon productions :			-	
	Solde Impôt sur le revenu et la fortune 2021	• 51			
	Etat de Vaud Seion décision de taxation du 09.11.2022 Seion décompte du 09.11.2022 Délai de paiement au 13.12.2022 Sommation émise le 11.01.2023 Poursuite n° 11445722				
	Total de la créance au 28.04.2025	4'939.80	4'939.80	0.00	4'939.80
	D) Hypothèque hypothécaire sur papier nominative, Fr. 3'215.35, 0ème rang, Impôts communaux, Impôts cantonaux, Droit de gage collectif avec PPE Ollon 12456, inscription RF en cours, journal No 018-2024/013544/0 du 02.12.2024				
	Solde Impôt sur le revenu et la fortune 2023 Etat de Vaud Selon décision de taxation du 04.07.2024 Selon décompte du 04.07.2024 Délai de paiement au 07.08.2024 Sommation émise le 29.08.2024			F	
	Total de la créance au 28.04.2025 E) Droit à l'inscription d'une hypothèque hypothécaire sur papier nominative, Fr. 3'069.55, 0ème rang, Impôts communaux, Impôts cantonaux, Droit de gage collectif avec PPE Ollon 12456	3'322.15	3'322.15	0.00	3'322.15
	Solde Impôt sur le revenu et la fortune 2024 Etat de Vaud Selon décision de taxation du 02.12.2024 Selon décompte du 02.12.2024 Délai de paiement au 11.01.2025				
	Total de la créance au 28.04.2025		7		
	Se référer à l'EC no 6 pour le point E) de la production reçue	3'112.35	3'112.35	0.00	3'112.35
	Payable en priorité				
	A reporter	24'598.85	24'598.85	0.00	24'598.85
	A tohorter	2-7 000.00		3.50	



A. Cré	eances garanties par gage immobilier	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicatai re	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	Report	24'598.85	24'598.85	0.00	24'598.85
9	CREANCES GARANTIES PAR GAGES IMMOBILIERS CONVENTIONNELS				
ń	Néant				2
	TOTAL DES PRODUCTIONS	24'598.85	24'598.85		24'598.85



	es charges (servitudes, droits personnels anno		
N°	Désignation des fonds dominants, de leurs propriétaires et des autres ayants droit	Nature du droit et date de sa constitution	Rang
2*	Servitudes et charges foncières Néant	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
2.	Mentions -	RF no 001-324861 du 03.04.1989 Restrictions du droit de propriété LFAIE ID.001-1999/015474	Sera radiée lors du transfert de propriété au registre foncier
3.	Annotations :	RF no 001-309533 du 14.08.1986 Suppression du droit de préemption légal du copropriétaire ID.001-1998/000411	Sera déléguée à l'adjudicataire lors du transfert de propriété
4.	Annotations: Poursuite no 10664476 pour Fr. 4'079.35 – intérêts et frais réservés ETAT DE VAUD repr. par l'Office d'impôt des districts de la Rviera – Pays-d'Enhaut, Lavaux – Oron et Aigle Rue du Simplon 22 1800 Vevey	RF no 018-2024/001119/0 du 09.02.2024 Restriction du droit d'aliéner, procédé LP, ID.018-2024/000830	Sera radiée lors du transfert de propriété au registre foncier Se référer à l'EC no 1 – point B)
5.	Annotations: Séquestre No 11243468 pour Fr. 7'170.70 - intérêts et frais réservés PPE LE BRISTOL, Ollon Représenté par : SCHLAEPPI Martine Agent d'affaires breveté Avenue de la Gare 16 1800 Vevey	RF no 018-2024/003525/0 du 09.04.2024 Restriction du droit d'aliéner, procédé LP, ID.018-2024/001954	Sera radiée lors du transfert de propriété au registre foncier Prend rang après l'EC no 1



6.	Etat de Vaud repr. par l'Office d'impôt des districts de la Rviera – Pays-d'Enhaut, Lavaux – Oron et Aigle Rue du Simplon 22 1800 Vevey	Droit à l'inscription d'une hypothèque hypothécaire sur papier nominative, 0ème rang, Impôts communaux, Impôts cantonaux, Droit de gage collectif avec COP Ollon 12242 Concernant la créance suivante: Solde Impôt sur le revenu et la fortune 2024 Etat de Vaud Selon décision de taxation du 02.12.2024 Selon décompte du 02.12.2024 Délai de paiement au 11.01.2025 Total de la créance au 28.04.2025 : Fr. 3'112.35	Si l'office d'impôt ne demande ou n'obtient pas l'inscription définitive d'une hypothèque, ce droit ne sera pas pris en considération lors de la distribution des deniers Se référer à l'EC no 1 – point E) En cas
			d'inscription au registre foncier : Sera radiée lors du transfert de propriété au registre foncier

Aigle, le 17 janvier 2025

Office des poursuites d'Aigle

Bastien VAUCHER, substitut